

Arrêt

n° 298 851 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocate, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 mars 2014, le requérant, de nationalité guinéenne, a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son père, autorisé au séjour en Belgique. Le 8 août 2014, le visa a été accordé au requérant et ce dernier est arrivé en Belgique par la suite.

Le 26 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour (annexe 14ter).

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 26 avril 2019, la partie défenderesse a autorisé le requérant à un séjour temporaire sur cette base.

Le 14 mars 2020, le requérant a été entendu par la zone de police de Liège et un rapport administratif a été établi.

Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant. Le 13 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette dernière décision qui a été notifiée au requérant le 14 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13[§]3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Rejet de renouvellement de sa carte de séjour et retrait de celle-ci par décision du 13.07.2022. En effet, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises à son séjour et n'a fait valoir aucun élément susceptible de maintenir sa carte de séjour(voir décision du 13.07.2022 en annexe)

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 novembre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits [...] de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », « de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 » ainsi que tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise que « la décision attaquée est certes consécutive à la décision de refus du renouvellement du séjour temporaire accordé au requérant, mais que cet élément ne dispensait pas la partie adverse de motiver ladite décision en respectant tous les prescrits indiqués dans les moyens précisés ci-dessus ». Elle souligne que « la partie adverse invoque comme motivation principale le fait que le requérant n'est plus admis au séjour en Belgique sur base du regroupement familial [...] qu'elle [fait] ainsi abstraction du fait que le requérant avait été autorisé à un séjour temporaire à partir du 26.04.2019 et que ledit séjour avait déjà été prolongé à deux reprises, soit jusqu'à la date du 26.04.2020 et ensuite jusqu'à la date du 26.04.2021 ». La partie requérante ajoute que « contrairement à ce que la partie adverse invoque dans sa motivation, le requérant avait donc, bel et bien, été autorisé à un séjour obtenu à un autre titre que le regroupement familial. Que la motivation de la décision attaquée va donc à l'encontre du contenu du dossier administratif relatif à la partie requérante ».

La partie requérante ajoute que « la partie adverse mentionne, d'autre part, le fait qu'elle aurait - quod non - tenu compte de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général [...] Alors qu'elle se contente d'énoncer ledit principe mais sans démontrer de quelle que manière que ce soit qu'elle ait tenu compte des éléments du dossier administratif pour conclure qu'elle en a tenu compte ». Elle ajoute « qu'elle ne qualifie même pas le membre de famille auquel le requérant est attaché puisqu'il s'agit de son père qui l'a fait venir en Belgique en 2014 [...] soit depuis plus de huit ans ». La partie requérante estime que « le fait de simplement énoncer avoir tenu compte dudit article ne constitue pas une motivation adéquate conforme au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3 ».

La partie requérante considère que « la partie adverse est en défaut de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 en ce qu'elle se contente de simplement mentionner qu'elle en a respecté le prescrit en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Attendu que cette mention est restée hautement imprécise dans la mesure où la partie adverse n'a même pas 'biff[é]' les mentions inutiles pour mettre en exergue celle sur laquelle elle se baserait ».

La partie requérante précise qu' « en ce qui concerne l'argumentation basée sur les articles 10 et 12 de la loi du 15 [décembre] 1980, la partie adverse prétend, sans aucune motivation précise, que les conditions prévues aux articles 10 et 12bis prévalent sur les intérêts familiaux du demandeur ». Elle estime que « cette affirmation permet au requérant de mettre en exergue l'extrême fragilité de la motivation utilisée par la partie adverse qui ne détaille pas en quoi les intérêts familiaux du requérant seraient diminués par le contenu [desdits] articles de la loi du 15 [décembre] 1980 ». La partie requérante considère « qu'il en résulte que la motivation n'est pas exprimée en sorte qu'elle puisse être bien comprise par le lecteur de la décision dont l'auteur est resté, on ne peut plus vague ».

Elle ajoute qu' « en ce qui concerne le respect de l'article 74/13 de la loi précitée, que le requérant souffre d'une affection grave qui est l'hépatite B – chronique – qui nécessite un suivi régulier en médecine générale et [...] spécialisée avec des examens paracliniques [...] ». la partie requérante considère que « le requérant attendait une décision relative à sa demande de renouvellement du titre de séjour et qu'il ne pouvait pas s'attendre à un refus de ladite demande accompagnée immédiatement d'un ordre de quitter le territoire. Qu'il a donc été privé de l'opportunité de présenter à la partie adverse les éléments relatifs à l'application de l'article 74/13 sur le point médical, mais que, par contre, l'autorité qui a pris la décision était parfaitement au courant de la présence du père du requérant en Belgique et de son arrivée en Belgique par le fait de son père. [...] La partie adverse a fait abstraction de ces éléments repris ci-dessus tout en prétendant de manière purement péremptoire en avoir tenu compte ». Elle estime que « suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précautions et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; Elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires et utiles pour l'examen de l'affaire [...] ». La partie requérante considère que « la partie adverse s'est abstenue de respecter les principes indiqués ci-dessus en ce qu'elle a pris la décision sans donner au requérant, qui ne pouvait pas s'y attendre – puisqu'il attendait une décision relative à une demande de renouvellement – l'opportunité d'exposer sa situation médicale — alors que la partie adverse avait sous-estimé sa situation familiale ».

Elle estime « qu'il en résulte que la décision attaquée n'est pas motivée de manière suffisance ou adéquate en ce qui concerne les points détaillés ci-dessus et qui composent ladite motivation. Que de

manière évidente, la partie adverse a manqué d'appréciation au sujet des éléments contenus dans le dossier administratif du requérant et qu'elle n'a pas motivé de manière adéquate la décision ici attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Cela étant, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée de la manière suivante :

« Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ».

Or, s'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil relève que le dernier motif de la décision attaquée apparaît dénué de toute pertinence dans le cadre de l'adoption du présent acte attaqué, lequel consiste en une mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse et non en une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise par une administration communale.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est insuffisante sur ce point, dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la prise de la décision attaquée, tel que le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil relève que la circonstance qu'il soit mentionné dans la décision que « la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé » (le Conseil souligne), sans que cette prise en compte n'apparaisse réellement, ne saurait suffire à modifier ce constat.

4.3. En outre, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne également que

« la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ».

A cet égard, Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, que le père du requérant vit en Belgique et que c'est suite à l'obtention d'un visa de regroupement familial avec ce dernier que le requérant est arrivé sur le territoire en 2014. De même, lors de son audition par la zone de police de Liège en 2020, le requérant a évoqué avoir plus largement « de la famille en Belgique ».

Or, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse reproduite ci-avant ne permet pas à la partie requérante de voir que la partie défenderesse « a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale » (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62) du requérant, ni que la partie défenderesse a procédé à « une mise en balance des intérêts en présence » (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76), tel qu'imposé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse est également insuffisante sur ce point.

4.4. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE